

tés organisées aux niveaux local, national, régional et international pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément aux propositions présentées par les Etats Membres et en consultation avec toutes les institutions spécialisées et avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi qu'avec les organisations de jeunes, un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer trois sessions du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse entre 1981 et 1985, de façon que celui-ci puisse formuler, à l'intention de l'Assemblée générale, un programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année, sur la base du projet de programme établi par le Secrétaire général;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats qui ne sont pas membres du Comité consultatif, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales concernées et les organisations non gouvernementales concernées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité consultatif;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de convoquer la première session du Comité consultatif au début de 1981, de mettre à la disposition du Comité toute l'assistance dont il aura besoin et de faire rapport sur la première session du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Invite* le Comité consultatif à suivre avec une attention particulière les réunions régionales et internationales consacrées à la jeunesse ou aux questions intéressant les jeunes et prie le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance nécessaire à cet égard;

8. *Demande* au comité consultatif de recueillir des renseignements sur les activités des réunions régionales et internationales consacrées à la jeunesse ou aux questions intéressant les jeunes lorsqu'il appliquera le paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité consultatif, lors de sa première session, une liste des réunions pertinentes et invite le Comité à envisager, en consultation avec les organismes intéressés, la possibilité de se faire représenter à ces réunions;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en utilisant tous les moyens de communication dont il dispose, à prendre des mesures concrètes pour faire largement connaître les activités des organismes des Nations Unies concernant la jeunesse et pour augmenter la diffusion d'informations à ce sujet;

11. *Fait appel* à tous les Etats, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et au public pour qu'ils apportent en temps voulu de généreuses contributions volontaires afin de compléter les fonds alloués dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir le coût du programme de l'Année internationale de la jeunesse et prie le Secrétaire général de

prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir ces contributions volontaires;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" et de lui donner un rang de priorité élevé.

92<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1980

**35/127. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/39 du 30 novembre 1976 et 33/49 du 14 décembre 1978,

*Profondément convaincue* de la nécessité continue de développer et de renforcer les relations culturelles internationales, fondées sur le respect mutuel de l'intégrité culturelle et sur les principes de l'égalité et de la souveraineté des Etats,

*Reconnaissant* que l'avenir des relations culturelles internationales est étroitement lié à la préservation, à l'épanouissement et à la promotion des valeurs culturelles en tant que facteurs importants de l'identité et de la diversité de toutes les nations,

*Considérant* que la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, qui font partie du patrimoine culturel de l'humanité, ont un grand rôle à jouer dans le processus de préparation des sociétés à vivre dans la paix et dans la promotion des idéaux de paix, d'humanisme et de liberté,

*Consciente* de l'importance des valeurs culturelles en tant que catalyseur du progrès mondial et du développement national, surtout dans les domaines social et économique,

*Consciente* du rôle de la dimension culturelle dans les plans et les actions visant à l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>50</sup> sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques;

2. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inclure en permanence le problème de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles dans ses plans à moyen et à long terme, ainsi que d'avoir déjà obtenu des résultats notables dans ce domaine;

3. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts intensifs en vue de promouvoir la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles,

<sup>50</sup> A/35/349, annexe.

notamment en inscrivant la question à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui doit se tenir en 1982.

92<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1980

### 35/128. Retour ou restitution de biens culturels et artistiques à leur pays d'origine

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978 et 34/64 du 29 novembre 1979,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>51</sup>, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>50</sup>,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections globales ou uniques représentatives de leur patrimoine culturel,

Réaffirmant que le retour ou la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles,

Fortement préoccupée par la persistance du trafic illicite de biens culturels, qui continue à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant l'appel solennel du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 7 juin 1978, pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'œuvre qu'elle accomplit en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

2. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'intensifier ses efforts pour assister les pays concernés à trouver des solutions appropriées aux problèmes touchant le retour ou la restitution de biens culturels et demande instamment aux Etats Membres de coopérer avec cette organisation dans ce domaine;

3. Invite les Etats Membres à élaborer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et des biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

4. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent les mesures adéquates pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels;

5. Fait appel également aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, en particulier au moyen d'accords bilatéraux, afin d'encourager le retour ou la restitution de leurs biens culturels;

6. Invite à nouveau les gouvernements à adhérer sans délai à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, en date du 14 novembre 1970;

7. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

8. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies;

9. Exprime le souhait que la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui aura lieu en 1982, accorde une place importante à la question du retour ou de la restitution de biens culturels dans la perspective d'une meilleure coopération culturelle internationale;

10. Prie le Secrétaire général de tenir compte des considérations mentionnées ci-dessus lorsqu'il préparera, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le rapport qui doit être présenté à la trente-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 34/64.

92<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1980

### 35/129. Problèmes des personnes âgées et des vieillards

*L'Assemblée générale,*

Réaffirmant sa résolution 33/52 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1982 une Assemblée mondiale du troisième âge qui serait une tribune destinée à lancer un programme international d'action visant à assurer aux personnes âgées la sécurité sur les plans économique et social et à leur

<sup>51</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : Résolutions, p. 141 à 148.